



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 4 – 08/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 08/01/2026 et le 08/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PSI n° 1 du 08 JAN. 2026

**réglementant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote
dans le département de la Moselle du 8 janvier 2026 au 11 janvier 2026**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Considérant l'arrêt des 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018, selon lequel le préfet de la Moselle a compétence pour prendre des mesures de police générale à une échelle supra-communale, dès lors que la situation l'exige ;

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; qu'il est également connu pour son usage détourné à fin de consommation récréative, pour laquelle il est aussi appelé « gaz hilarant » ou « proto » ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs et des distorsions sensorielles susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ainsi que pour les tiers ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risque :

- des risques immédiats, tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, pertes du réflexe de toux et risques de fausse route, désorientations, vertiges, risques de chute ;
- des risques en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses, comme de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

Considérant que la consommation détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives se développe massivement dans l'espace public et notamment sur la voie publique ; que cette pratique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison du comportement agité de ces utilisateurs, dû à l'inhalation de ce produit, et des risques associés tels que des nuisances sonores, des rixes, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation détournée de protoxyde d'azote à des fins récréatives en amont ou pendant la conduite d'engin ou de véhicule sur la voie publique est un facteur d'accidents de la circulation ; que la conduite sous l'effet du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que les substances psychoactives, altérant considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule, provoquant notamment des pertes de réflexes, des troubles de la vision, l'augmentation du temps de réaction, des pertes de contrôles et de coordination motrice, de la somnolence, des vertiges et de la confusion mentale ; que les actualités nationale et départementale ont rappelé les dangers de la conduite après ou pendant la consommation détournée de ce gaz ; que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ;

Considérant que cette pratique se développe considérablement depuis ces dernières années et tout particulièrement chez les jeunes et notamment lors des soirées étudiantes, devenant l'une des principales substances les plus consommées, accentuant sa banalisation ; que le nombre de cas graves suite à l'inhalation du protoxyde d'azote croît significativement ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote est détourné à des fins récréatives ; que la période du début d'année et de rentrées scolaires est synonyme de reprise des soirées étudiantes ; que le premier semestre des étudiants en études supérieures se clôturait et que les semaines d'examens prennent fin ; qu'ainsi de nombreuses soirées entre jeunes vont avoir lieu ; que ces événements festifs sont susceptibles d'être la scène de nombreuses inhalations de protoxyde d'azote ; qu'un nombre considérable de cas graves et de situations dangereuses est susceptible d'en découler ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote associée à d'autres produits, tels que l'alcool ou les drogues, majore les risques ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente et visible, accentuant sa banalisation, et qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique ; qu'est régulièrement constaté, par les services de voiries des communes ou par les gestionnaires d'installation de traitements des déchets, l'abandon sauvage de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant que la présence de contenants de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de sites de valorisation des déchets est à l'origine régulière d'explosions d'intensité variable ; que ces déflagrations mettent en danger aussi bien la sécurité des agents d'exploitation que les installations de traitements des déchets ; que ces explosions imputables aux contenants de protoxyde d'azote causent d'importants arrêts d'exploitations des installations de traitements des déchets et des coûts considérables ;

Considérant la recrudescence, à l'occasion des soirées étudiantes, de comportements dangereux, de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la salubrité publique liés à la consommation de protoxyde d'azote ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, ainsi que les associations mosellanes signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation détournée de protoxyde d'azote ; que tous constatent la recrudescence inquiétante de cette pratique ; que les services de police ont saisi 20 bonbonnes de protoxyde d'azote en application de l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSI n° 254 du 23 décembre 2025 réglementant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle pour la période des fêtes de fin d'année ; que les services de gendarmerie ont saisi dernièrement 55 bouteilles de protoxyde d'azote ;

Considérant, au regard de tous ces éléments, qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), à des fins détournées et récréatives, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Moselle.
- Article 2 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre contenant ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Moselle tous les jours de la semaine à compter du jeudi 8 janvier 2026 à 16h00 et jusqu'au dimanche 11 janvier 2026 à 12h00.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.
- Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2026-A-01

du 8 janvier 2026

portant délégation de signature à **Mme Cathy Drouvroy**,
directrice de la citoyenneté et de la légalité
à la préfecture de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Mme Cathy Drouvroy dans l'emploi à forte responsabilité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 25 août 2016 nommant Mme Valérie Meyer, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus ;
- VU** la décision préfectorale du 20 février 2020, nommant Mme Catherine Cavion, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2024 portant prise en charge par voie de détachement de M. Samuel Gueth, en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques ;
- VU** la décision préfectorale du 16 avril 2024 nommant M. Guillaume Hentz, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales ;
- VU** la décision d'affectation du 25 mai 2022 nommant Mme Laure Portier, attachée d'administration de l'État, en tant que référent fraude départemental ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** les modalités de mise à disposition des crédits sur le programme 218 pour permettre la prise en charge des dépenses des élections consulaires sur le budget du ministère en charge de l'économie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité pour signer :

1. les décisions portant versement et réduction de subventions accordées aux collectivités territoriales par décision du ministre de l'intérieur au titre des travaux divers d'intérêt local ;
2. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation ;
3. les décisions en matière de droit funéraire ;
4. les décisions en matière d'accès au fichier SIV ;
5. les décisions en matière d'agrément en vue de la perception des taxes et de la redevance dues sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur ;
6. les notifications d'arrêtés et de décisions ;
7. les récépissés de dépôt de déclaration de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats ;
8. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe ;
9. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction ;
10. les mémoires en défense présentant une urgence particulière ;
11. les demandes de dossiers, documents et pièces portant sur la lutte contre la fraude externe et interne ;
12. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, à effet :

1. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, y compris la validation, dans l'application Alice, des arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ou le recouvrement des recettes qui

- Mme Laure Portier, cheffe de la cellule départementale de lutte contre la fraude,
- Mme Loueva Zimmermann, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Audrey Varamo, à Mme Karen Durand, à Mme Elsa Berkowicz, à Mme Mireille Wagner, à Mme Eve-Marie Tihay, à Mme Katia Borhoven et à Mme Clémentine Omhovere à effet d'enregistrer, l'expression de besoin, la certification du service fait et les envois pour validation dans les applications ministérielles métier Chorus et Colbert pour les BOP 119, 122, 754 et 833 ; pour les comptes du trésor 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 et pour les cotisations municipales et particulières mentionnées à l'article 2 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à M. Guillaume Hentz et à Mme Audrey Varamo à effet de valider, dans l'application Alice, les arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Délégation est donnée à M. Samuel Gueth, Mme Loueva Zimmermann à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 216 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à Mme Catherine Cavion, à Mme Patricia Beck, à Mme Marie Schneider et à Mme Mélissa Wirrig Ladjadj à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 232 dans la limite des attributions du service.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2025-A-47 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 08 . 01 . 2026

Le Préfet,

A blue ink signature of Pascal Bolot, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pascal Bolot

lui sont alloués au titre des BOP et des comptes du trésor ouverts auprès du directeur régional des finances publiques (DRFiP) suivants :

- BOP 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- BOP 122 concours spécifiques et administration ;
- BOP 161 sécurité civile ;
- BOP 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- BOP 218 : « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 232 action 2, organisation des élections ;
- BOP 354 frais de représentation ;
- BOP 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
- BOP 833 avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ;
- compte du trésor 461-2000000 ;
- compte du trésor 465-1100000 - FCTVA ;
- compte du trésor 465-1200000 ;
- compte du trésor 465-1300000 ;
- compte du trésor 467-1110000 ;
- cotisations municipales et particulières (paragraphe 8 - fonds destinés à divers salaires et paragraphe 10 - fonds destinés aux frais d'abonnements à diverses publications).

2. de recevoir les crédits des programmes ci-dessus rappelés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

3. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy Drouvroy, M. Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, est habilité à signer en son lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Drouvroy et M. Gueth sont habilités à signer en leur lieu et place, dans les limites des attributions de leurs bureaux respectifs :

- Mme Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations, et en son absence, Mme Patricia Beck, adjointe à la cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations,
- Mme Valérie Meyer, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus et en son absence, Mme Elisabeth Petit-Oussaïfi, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus,
- M. Guillaume Hentz, chef du bureau des finances locales et en son absence, Mme Audrey Varamo, adjointe au chef du bureau des finances locales,

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC n° 2

du 07 janvier 2026

portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non domestiques

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- Vu la décision 2025-DDT/SAS n° 12 à compter du 1er septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la déclaration préalable de détention d'animaux d'espèces non domestiques présentée le 08 novembre 2025 par Monsieur Joël Pezzutti;

Sur proposition du chef du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné récépissé à la demande de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Joël Pezzutti domicilié 45 rue de la Houve – 57550 Merten.

Article 2 : Détenant l'espèce suivante :

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>
<i>Sus scrofa</i>	sanglier

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement de 553 m², d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- d'isoler en permanence les animaux de l'extérieur par une clôture d'une hauteur de 1,60 mètres et soit un enfouissement dans le sol de 0,40 mètre, soit au niveau du sol une double rangée de barbelés ou un fil électrifié en bon état de fonctionnement. La conception et l'entretien de cette clôture doivent permettre de prévenir toute évasion et toute pénétration non contrôlée de spécimens de même espèce ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales ;

Article 4 : la déclaration de détention d'espèces non domestiques ne concerne que les animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimen.

Article 5 : Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux adultes hébergés qui ne peut pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 soit pour la détention de l'espèce *Sus scrofa scrofa* : **un (1) spécimen**.

Article 6 : Le maintien de la présente autorisation, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2018 susvisé.
- à l'identification du sanglier détenu par un numéro d'identification individuel attribué par l'EDE (établissement départemental d'élevage).
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 7 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : En cas de cession d'un animal vivant à titre gratuit ou onéreux, le détenteur doit s'assurer que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession établie en deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire.

Article 10: L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- dans les deux (2) mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de détention ;
- dans le mois qui suit toute cessation d'activité.

Article 11 : En cas de décès d'un animal, ce dernier devra être éliminé, conformément à la réglementation, et attesté par un vétérinaire.

Article 12 : Le maintien du présent récépissé est subordonné au respect des articles pré-cités.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.moselle.gouv.fr
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au maire de la commune de Merten.

Le directeur départemental adjoint des territoires



Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC n° 3
**portant suppression de l'arrêté 2013-DDT-SERAF-UFC n°102 du 12 novembre 2013 de détention d'animaux
non-domestiques au sein d'un établissement d'agrément**

du 07 janvier 2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n° 12 à compter du 1er septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT le contrôle administratif en date du 28 octobre 2025 effectué sur les lieux de détention par la direction départementale des territoires en présence de M. Charles Schmitt ;

CONSIDÉRANT la déclaration du 28 octobre 2025 par Monsieur de Charles Schmitt de la mort du spécimen de l'espèce *Sus Scrofa* (sanglier) jusque là détenu dans le cadre de l'élevage d'agrément situé au 7 Ferme aux Cloches à 57150 Creutzwald,

Sur proposition du chef du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral 2013-DDT-SERAF-UFC n° 102 en date du 12 novembre 2013 portant autorisation de détention d'animaux non-domestiques au sein d'un élevage d'agrément d'un spécimen de l'espèce *Sus Scrofa* (sanglier) au 7 Ferme aux Cloches à 57150 Creutzwald est abrogé.
- Article 2 :** En application de l'article 1^{er}, M. Charles Schmitt n'est plus autorisé à détenir d'animaux non domestiques de l'espèce *Sus Scrofa*.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle consultable avec le lien :
<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune de Creutzwald.

Le directeur départemental adjoint des territoires



Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 078

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-104 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins intensifs et les articles D 6124-117 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de surveillance continue ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre

- en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
 - une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens
 - l'existence d'une situation d'urgence,
 - que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Régis TRIMOLE, médecin cardiologue demeurant au 89 rue Raymond Poincaré à LAXOU (54520), est réquisitionné pour assurer la permanence des soins en USIC du 14 janvier 2026 à 8h30 au 15 janvier 2026 à 8h30 au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

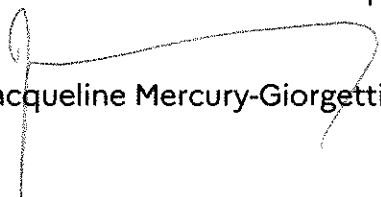
Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 079

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-35 à D 6124-63 portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins d'obstétrique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La docteure Aurélie PELISSIER, gynécologue obstétricienne, demeurant au 30 rue Bossuet à METZ (57000), est réquisitionnée pour assurer la continuité des soins et la permanence des soins en gynécologie obstétrique, notamment en recevant les parturientes se présentant spontanément et en prenant en charge les urgences, **du 11 janvier 2026 à 8h30 au 12 janvier 2026 à 8h30 et du 13 janvier 2026 à 8h30 au 14 janvier 2026 à 8h30** au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 080

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-35 à D 6124-63 portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins d'obstétrique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRJA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Karl WEHBE, gynécologue obstétricien, demeurant au 50A rue du Général Metman à METZ (57070), est réquisitionné pour assurer la continuité des soins et la permanence des soins en gynécologie obstétrique, notamment en recevant les parturientes se présentant spontanément et en prenant en charge les urgences, **du 14 janvier 2026 à 8h30 au 15 janvier 2026 à 8h30** au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

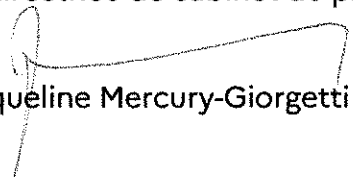
Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 081

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-35 à D 6124-63 portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins d'obstétrique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Nicolas BALAY-VILLAUME, gynécologue obstétricien, demeurant à la clinique Claude Bernard, 101 rue Claude Bernard à METZ (57070), est réquisitionné pour assurer la continuité des soins et la permanence des soins en gynécologie obstétrique, notamment en recevant les parturientes se présentant spontanément et en prenant en charge les urgences, **du 10 janvier 2026 à 8h30 au 11 janvier 2026 à 8h30 et du 12 janvier 2026 à 8h30 au 13 janvier 2026 à 8h30** au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 083

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; et les articles D 6124-17 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement des activités de médecine d'urgence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur **Arnaud WEISSENBACH**, médecin urgentiste demeurant au 24 rue Jean-Claude Ponsard à MONTIGNY-LES-METZ (57950), est réquisitionné pour assurer la permanence des soins **du 10 janvier 2026 à 8h30 au 11 janvier 2026 à 8h30 et du 13 janvier 2026 à 8h30 au 14 janvier 2026 à 8h30** au service d'urgence de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 084

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; et les articles D 6124-17 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement des activités de médecine d'urgence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur **Christophe ROTHMANN**, médecin urgentiste demeurant au 3 rue des Vignes à FLEURY (57240), est réquisitionné pour assurer la permanence des soins **du 9 janvier 2026 à 8h30 au 10 janvier 2026 à 8h30 et du 12 janvier 2026 à 8h30 au 13 janvier 2026 à 8h30** au service d'urgence de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 085

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; et les articles D 6124-17 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement des activités de médecine d'urgence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La docteure Noémie LUTZ, médecin urgentiste demeurant au 3 rue des Lilas à AUGNY (57685), est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins **du 11 janvier 2026 à 8h30 au 12 janvier 2026 à 8h30** au service d'urgence de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 086

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; et les articles D 6124-17 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement des activités de médecine d'urgence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur **Matthieu MULLER**, médecin urgentiste demeurant au 2 impasse des Brimbelles à SAINT NABORD (88200), est réquisitionné pour assurer la permanence des soins **du 14 janvier 2026 à 8h30 au 15 janvier 2026 à 8h30** au service d'urgence de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ n°2026-059

**PORTANT REQUISITION DE SERVICE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS EN
IMAGERIE A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.3131-8; L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause; et les articles D 6124-24 relatif à l'obligation d'un établissement disposant d'un service d'urgence d'avoir accès à un plateau d'imagerie 24h/24 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le code de déontologie médicale codifié aux articles R 4127-1 à 4127-112 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, révisé le 31 octobre 2023 par la directrice générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** la décision d'autorisation de médecine d'urgence pour l'hôpital clinique Claude Bernard N°2018-2224 en date du 26 novembre 2018 ;
- Vu** la décision d'autorisation du plateau technique de radiologie diagnostique de la SELARL Radiolor sur le site de l'hôpital clinique Claude Bernard de Metz en date du 29 novembre 2024 ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que les articles L. 6112-1 et L. 6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT que l'hôpital clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS Main ;

CONSIDERANT que l'organisation de la permanence des soins en radiologie-imagerie à l'hôpital clinique Claude Bernard repose sur les praticiens de la SELARL Radiolor ;

CONSIDERANT la déclaration de grève des médecins radiologues de Radiolor, adressée par courriel le 06 janvier 2026 à l'agence régionale de santé Grand Est pour un commencement effectif à compter du jour même ;

CONSIDERANT que les solutions recherchées pour assurer la permanence des soins en imagerie ne permettent pas de faire face en toute sécurité à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité, la permanence et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'hôpital clinique Claude Bernard de Metz ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens
- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité et la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : La présente réquisition est une réquisition de service. La société Radiolor (Numéro SIRET 44243697800013) représentée par Madame Caroline ROUSSE, secrétaire générale, est tenue d'assurer les moyens matériels, techniques et humains indispensables afin d'assurer la permanence des soins, la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des soins en imagerie sur l'ensemble des périodes horaires, y compris en permanence des soins en établissement de santé, à compter du 08 janvier 2026, 8h et jusqu'au 15 janvier 2026 minuit compris.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard, ainsi que Madame la secrétaire générale de Radiolor sont chargées de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité et de la permanence du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et notifié aux médecins radiologue réquisitionnés.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 074

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-17 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement des activités de médecine d'urgence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens

- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Jonathan GRANERO, chirurgien de la main, demeurant 6 rue Gambetta à METZ (57000), la docteure Alice MARTELOTTO, chirurgienne de la main, demeurant 6 rue Claudot à NANCY (54000), la docteure Océane HABERT, chirurgienne de la main, demeurant 67 rue de Metz à NANCY (54000) et le docteur Yves JACOB, chirurgien de la main, demeurant à la clinique Claude Bernard, 101 rue Claude Bernard à METZ (57070) sont réquisitionnés pour définir un planning quotidien d'astreinte d'un chirurgien pour assurer la permanence des soins en chirurgie de la main (SOS-Mains) chaque jour de 8h30 au lendemain 8h30, **du 09 janvier 2026 à 8h30 au 15 janvier 2026 à 8h30** au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

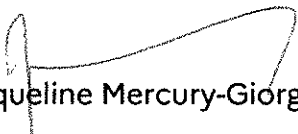
Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 075

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-104 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins intensifs et les articles D 6124-117 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de surveillance continue ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre

- en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
 - une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens
 - l'existence d'une situation d'urgence,
 - que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Charles CHRISTOPHE, médecin cardiologue demeurant au 14 rue Ernest Renan à LAXOU (54520), est réquisitionné pour assurer la continuité des soins et la permanence des soins en USIC **du 11 janvier 2026 à 8h30 au 12 janvier 2026 à 8h30** au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 076

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-104 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins intensifs et les articles D 6124-117 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de surveillance continue ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre

- en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
 - une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens
 - l'existence d'une situation d'urgence,
 - que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Frédéric MOULIN, médecin cardiologue exerçant à la Clinique Claude Bernard, au 97 rue Claude Bernard à METZ (57070), est réquisitionné pour assurer la continuité des soins et la permanence des soins en coronographie **du 12 janvier 2026 à 8h30 au 15 janvier 2026 à 8h30** au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 077

**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN
A L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause ; les articles D 6124-104 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins intensifs et les articles D 6124-117 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de surveillance continue ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, adopté le 18 juin 2018 par le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et notamment le volet relatif à la permanence des soins en établissements de santé du SROS ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2018 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;
- VU** l'appel à la grève nationale lancé par la Fédération des Médecins de France du 05 janvier au 15 janvier 2026 ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2025 adressé à la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est par la Conférence Régionale des Communautés Médicales des Etablissements de santé privés de la Champagne-Ardenne et de Lorraine, faisant part de leur décision de suivre le mot d'ordre de grève lancé par les syndicats nationaux représentant les médecins libéraux ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT la place de l'Hôpital Clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région « Grand Est » sur le territoire de proximité de Metz ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS mains ;

CONSIDERANT la saturation rencontrée par les autres établissements hospitaliers du fait d'une augmentation de leur activité, liée aux virus hivernaux et à un afflux de patients notamment résidant en EHPAD, du fait de la grève des médecins généralistes et l'impossibilité pour le CHR de Metz-Thionville et pour l'HRIA Legouest d'assurer la prise en charge d'un afflux de patients supplémentaires relevant l'activité de médecine d'urgences du territoire ;

CONSIDERANT que les négociations entreprises par la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour assurer la continuité des soins ont échoué ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à la Directrice Générale de l'ARS en date du 05 janvier 2026 visant à garantir la permanence des soins et l'accès au service des urgences ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'Hôpital Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « parturientes » touchés par ce mouvement de grève sans mettre

- en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
 - une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens
 - l'existence d'une situation d'urgence,
 - que la continuité, la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels pour le service d'urgences,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Julien VERAIN, médecin cardiologue demeurant au 40 rue de Lorraine à PANGE (57530), est réquisitionné pour assurer la continuité des soins et la permanence des soins en USIC du 10 janvier 2026 à 8h30 au 11 janvier 2026 à 8h30 et pour assurer la permanence des soins en coronographie du 10 janvier 2026 à 8h30 au 12 janvier 2026 à 8h30 au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 07 janvier 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle